



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-114 du 29/10/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDCS .....	4
Pôle Famille Enfance Jeunesse Associations Sport .....	4
Service Jeunesse Association Sport .....	4
Arrêté n° 2010301-3 du 28/10/2010 "portant agrément de groupements sportifs" .....	4
DIRECCTE.....	7
Unité territoriale des Bouches du Rhône .....	7
Secrétariat de direction .....	7
Décision n° 2010302-4 du 29/10/2010 DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES DU RHONE .....	7
EMZ13.....	16
DDSP .....	16
Secrétariat .....	16
Arrêté n° 2010301-1 du 28/10/2010 portant autorisation, à titre exceptionnel, de la circulation à 44 tonnes des véhicules pour le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	16
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	19
DAG.....	19
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	19
Arrêté n° 2010301-4 du 28/10/2010 A.P. PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "V.I.P." SISE A LA FARE LES OLIVIERS (13580) .....	19
Arrêté n° 2010301-2 du 28/10/2010 A.P. PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "P2K SECURITY" SISE A MARSEILLE (13014)21	
Arrêté n° 2010302-1 du 29/10/2010 Arrêté modificatif habilitant l'établissement « Crématorium et Parc Mémorial de Provence » sis aux Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 29 octobre 2010 .....	23
DCLDD .....	25
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	25
Arrêté n° 2010293-5 du 20/10/2010 Portant attribution des crédits revenant au Département des Bouches du Rhône au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour l'investissement dans les ports maritimes de commerce et de pêche au titre de l'exercice 2010 .....	25
DAG.....	27
Police Administrative.....	27
Arrêté n° 2010300-5 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	27
Arrêté n° 2010300-6 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	29
Arrêté n° 2010300-7 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	31
Arrêté n° 2010300-8 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	33
Arrêté n° 2010300-50 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	35
Arrêté n° 2010300-51 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	37
Arrêté n° 2010300-52 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	39
Arrêté n° 2010300-53 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	41
Arrêté n° 2010300-54 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	43
Arrêté n° 2010300-55 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	45
Arrêté n° 2010300-56 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	47
Arrêté n° 2010300-57 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	49
Arrêté n° 2010300-58 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	51
Arrêté n° 2010300-59 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	53
Arrêté n° 2010300-60 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	55
Arrêté n° 2010300-61 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	57
Arrêté n° 2010300-62 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	59
Arrêté n° 2010300-63 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	61
Arrêté n° 2010300-64 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	63
Arrêté n° 2010300-65 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	65
Arrêté n° 2010300-66 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	67
Arrêté n° 2010300-67 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	69
Arrêté n° 2010300-68 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	71
Arrêté n° 2010300-69 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	73
Arrêté n° 2010300-70 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	75
Arrêté n° 2010300-71 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	77
Arrêté n° 2010300-72 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	79
Arrêté n° 2010300-73 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	81
Arrêté n° 2010300-74 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	83

Arrêté n° 2010300-75 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	85
Arrêté n° 2010300-76 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	87
Arrêté n° 2010300-78 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	89
Arrêté n° 2010300-79 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	91
Arrêté n° 2010300-80 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	93
Arrêté n° 2010300-81 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	95
Arrêté n° 2010300-82 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	97
Arrêté n° 2010300-83 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	99
Arrêté n° 2010300-84 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	101
Arrêté n° 2010300-85 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	103
Arrêté n° 2010300-86 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	105
Arrêté n° 2010300-87 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	107
Arrêté n° 2010300-88 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	109
Arrêté n° 2010300-89 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	111
Arrêté n° 2010300-90 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	113
Arrêté n° 2010300-91 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	115
Arrêté n° 2010300-92 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	117
Arrêté n° 2010300-93 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	119
Arrêté n° 2010300-94 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	121
Arrêté n° 2010300-95 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	123
Arrêté n° 2010300-96 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	125
Arrêté n° 2010300-97 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	127
Arrêté n° 2010300-98 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	129
Arrêté n° 2010300-99 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance .....	131



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

---

**A R R E T E N° en date du 2010**  
**portant agrément de groupements sportifs**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

<b>SEMI MARATHON DU PAYS D'AIX EN PROVENCE</b>	<b>3175 S/10</b>
<b>OFFICE MUNICIPAL DE LA VILLE D'EGUILLES</b>	<b>3176 S/10</b>
<b>GP SPORTS</b>	<b>3177 S/10</b>
<b>LES BRESILIENS DE MARSEILLE</b>	<b>3178 S/10</b>
<b>TENNIS CLUB D'ALLEINS</b>	<b>3179 S/10</b>
<b>TENNIS PARK DE MARSEILLE</b>	<b>3180 S/10</b>
<b>LES CAVALIERS DU HARAS DE LA BERGERIE</b>	<b>3181 S/10</b>
<b>BUDO PROVENCE</b>	<b>3182 S/10</b>
<b>PLANET SQUASCH VITROLLES</b>	<b>3183 S/10</b>
<b>BASKET CLUB DES REMPARTS SAINT MITRE</b>	<b>3184 S/10</b>

**Article 2**: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Mme Marie-Françoise LECAILLON , est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE le 28 Octobre 2010

**Pour le Préfet et par délégation**  
**L'Inspectrice Principale**

**L. STEPHANOPOLI**





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**  
**de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de sa huitième partie ;

VU le décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,  
notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des  
services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections  
d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi PACA en date du 25 octobre 2010 relative à la délimitation géographique des  
sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les  
Bouches- du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Brice BRUNIER,

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Stanislas MARCELJA,

4<sup>ème</sup> section : Madame Véronique GRAS,

5<sup>ème</sup> section : Madame Jacqueline MICHEL,

6<sup>ème</sup> section : Madame Sophie GIANG,

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8<sup>ème</sup> section : Madame Marie GUILLEMOT,

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Bruno SUTRA,

10<sup>ème</sup> section : Madame Catheline SARRAUTE,

11<sup>ème</sup> section : Madame Viviane LE ROLLAND,

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13<sup>ème</sup> section : Madame Delphine FERRIAUD,

14<sup>ème</sup> section : Monsieur Régis GAUBERT,

15<sup>ème</sup> section : Madame OUARDA ZITOUNI, Inspectrice du Travail du Groupe de Contrôle Départemental, par intérim pour la période du 2 novembre 2010 au 31 janvier 2011,

16<sup>ème</sup> section : Madame Corinne HUET,

17<sup>ème</sup> section : Madame Aline MOLLA,

18<sup>ème</sup> section : Madame Cécile FATTI,

19<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20<sup>ème</sup> section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21<sup>ème</sup> section : Madame Kristen TAUPIN,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

**Article 2**: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Julie PINEAU, Madame Ouarda ZITOUNI, Madame Stéphane TALLINAUD inspectrices du travail et Monsieur Khalil EL-BASRI inspecteur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
  
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail également affectée au Groupe Départemental de Contrôle ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

**Article 5** : La décision du 02 mars 2010 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 2 novembre 2010 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 29 octobre 2010  
Pour le DIRECCTE PACA

Le responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

<b>SECTIONS TERRITORIALES</b> Définies par décision du 25/10/10	<b>COMPETENCE GEOGRAPHIQUE</b> (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 <sup>ère</sup>	<b>Communes</b> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
2 <sup>ème</sup>	<b>Communes</b> : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
3 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 15 <sup>ème</sup> arrondissement  <b>Communes</b> : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
4 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 14 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> arrondissements  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
5 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 10 <sup>ème</sup> arrondissement  <b>Communes</b> : Marignane, Saint-Victoret  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
6 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 5 <sup>ème</sup> arrondissement  <b>Commune</b> : Vitrolles  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
7 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 2 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> arrondissements  <b>Communes</b> : Ceyreste, La Ciotat  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).

<p style="text-align: center;">8<sup>ème</sup> (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p><b>8<sup>ème</sup> section : Section maritimo-portuaire</b></p> <p><b>Marseille :</b> enceinte des bassins EST du Grand Port Maritime de Marseille</p> <p><b>Communes : Port-Saint-Louis – Fos-sur-Mer et Martigues</b> La section exercera sa compétence à l'intérieur de la zone définie par les enceintes portuaires dont l'entrée nécessite le passage par un poste de garde et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terminal minéralier de la darse 1 Léon BETOUS à Fos-sur-Mer et quai Brûle TABAC à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS.</li> <li>- terminal pétrolier de Lavéra à Martigues, terminal pétrolier du Cavaou à Fos-sur-Mer</li> <li>- terminal méthanier du Tonkin et du Cavaou à Fos-sur-Mer</li> <li>- terminal conteneur de la darse 2 de Fos-sur-Mer</li> </ul> <p>Elle exercera sa compétence également sur le terminal vrac agroalimentaire de la Plate-forme des Tellines à Port-Saint-Louis du Rhône ainsi que sur le terminal minéralier de Caronte à Martigues</p> <p>Cette section est également chargée, pour le département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine</p>
<p style="text-align: center;">9<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille :</b> 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">10<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille :</b> 6<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">11<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille :</b> 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements</p> <p><b>Communes :</b> Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">12<sup>ème</sup></p>	<p><b>Communes :</b> Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">13<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille :</b> 3<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements</p> <p><b>Communes :</b> Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>

14 <sup>ème</sup>	<p><b>Marseille</b> : 8<sup>ème</sup> arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
15 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix les Milles</p> <p><b>Communes</b> : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
16 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix centre – Aix Arbois</p> <p><b>Communes</b> : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
17 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix Les Milles</p> <p><b>Communes</b> : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
18 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix centre</p> <p><b>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</b></p> <p><b>Communes</b> : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
19 <sup>ème</sup>	<p><b>Communes</b> : Beaurecueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puylobier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>

<p>20<sup>ème</sup></p>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p><b>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</b></p> <p><b>Communes</b> : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p>21<sup>ème</sup> (Section Agricole)</p>	<p>Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités relevant de l'article L 717-1 du Code Rural</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>o des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance)</li> <li>o des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé)</li> <li>o des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs</li> <li>o des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire)</li> </ul> </li> </ul> <p>La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)</li> <li>- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes)</li> </ul> <p>Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française sur les communes de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>

## **Arrêté préfectoral de portée zonale portant autorisation, à titre exceptionnel, de la circulation à 44 tonnes des véhicules pour le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative au x droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

**Vu** la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 14 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures,

**Vu** la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 22 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte-d'Azur, délégué de zone du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**ARRETE :**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté proroge et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010.

Il autorise, à titre exceptionnel, la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes assurant l'acheminement d'hydrocarbures et de produits chimiques, liquides et gazeux, au départ des gares routières en raffinerie, des dépôts pétroliers et des terminaux portuaires, à destination des raffineries, des zones de stockage, des stations-service et des usines de l'industrie chimique connaissant un risque important d'interruption d'activité.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers et en produits chimiques aux fins énoncées dans le présent arrêté.

Ses dispositions sont exécutoires à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et jusqu'au samedi 6 novembre 2010 inclus.

### **Article 2 : Véhicules autorisés**

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes



### **Article 3 : Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses ainsi que la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomération, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

### **Article 4 : Itinéraires**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules à 44 tonnes effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur l'ensemble des routes des départements composant la zone de défense et de sécurité Sud, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, avec emprunt des voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement ou la destination du convoi sont situés hors des départements de la zone Sud, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

### **Article 5 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis à vis :

- de l'État, de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes traversées
- des sociétés concessionnaires d'autoroute
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité
- du réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

### **Article 6 : Recours dommages**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaires des véhicules ou à se préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait des pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **Article 7 : Exécution**

- Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
  - les préfets des départements des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - le commandant de la Gendarmerie pour la zone Sud,
  - le commandant de la CRS zonale Sud,
  - les chefs du service réglementation et contrôle des transports terrestres des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Corse et Provence Alpes Côte d'Azur,
  - les directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest.
  - le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
  - le directeur de la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA),
  - les présidents des conseils généraux des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur
  - les maires des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur
  -
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 28 octobre 2010

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
préfet des Bouches du Rhône.

Michel SAPPIN

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**  
**DAG/BAPR/APS/2010/164**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « V.I.P. » sise à LA FARE LES OLIVIERS (13580)  
du 28 octobre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « V.I.P. » sise à LA FARE LES OLIVIERES (13580) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « V.I.P. » sise 4, Lotissement Tricelo - Les Bastides du Moulin à LA FARE LES OLIVIERS (13580), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 Octobre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2010/160**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « P2K SECURITY » sise à MARSEILLE (13014)  
du 28 Octobre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « P2K SCURITY » sise à MARSEILLE (13014);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « P2K SECURITY » sise 47, Boulevard Frédérique Sauvage à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 Octobre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2010/66

---

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « Crématorium et Parc Mémorial de Provence » sis à Aix-les-Milles (13290)  
pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium,  
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
dans le domaine funéraire, du 29 octobre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2009 modifié, portant habilitation sous le n°06.13.268 de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270) dénommé « Crématorium et Parc Mémorial de Provence » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, jusqu'au 12 mai 2012 ; la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 5 octobre 2010 ; l'organisation des obsèques, la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations, jusqu'au 18 juin 2012 ;

Vu la demande reçue le 13 septembre 2010 de M. Pierre VIDALLET, président directeur général de la Société des Crématoriums de France, sollicitant le renouvellement de la prestation funéraire de gestion et utilisation d'une chambre funéraire, pour l'établissement secondaire dénommé « Crématorium et Parc Mémorial de Provence » sis à Aix-les-Milles (13290), complétée le 27 octobre 2010, par le rapport de conformité du Bureau Véritas ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le par le Bureau Véritas le 26 octobre 2010, organisme de contrôle agréé, attestant de la conformité de la chambre funéraire située route nationale 59 - Luynes à Aix-en-Provence (13610) conformément au code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2009 susvisé est modifié, ainsi qu'il suit :

« l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » exploité par délégation de service public, par la « SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290), représenté par M. Eric MARCHAND, directeur est habilité :

- jusqu'au 18 juin 2012, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :
  - organisation des obsèques
  - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.
  
- jusqu'au 25 octobre 2016, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située RN 59 Luynes à Aix-en-Provence (13610), (soit pour une durée de 6 ans à compter de la date du rapport de vérification du bureau Véritas susvisé).
  
- jusqu'au 15 mai 2012 pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium situé à la même adresse (soit pour une durée de 6 ans à compter de la date de l'attestation de conformité de la Agence Régionale de Santé ex : DDASS ) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/10/2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

~  
**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'URBANISME**

**A R R E T E**

portant attribution des crédits revenant au Département  
des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé  
au sein de la dotation générale de décentralisation pour  
l'investissement dans les ports maritimes de commerce et  
de pêche  
au titre de l'exercice 2010

-----

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° IOC/B/09/31580/C du 31 décembre 2009 et n° IOC/B/10/01029/C du 20 janvier 2010 et 14 juin 2010;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 2.09.801013.121.2010 500005 du 21 juin 2010, programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 60.590 euros.
- VU** l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n°2.09.801013.161.2010500010 du 21 juin 2010, programme 122, action 03, sous-action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 60.590 euros.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE -1-** : Est attribuée au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les ports de commerce et de pêche, au titre de l'exercice 2010 :

**- 60.590,00 euros**

**ARTICLE - 2 -** : Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois et **imputé sur les crédits du programme « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (nomenclature complète : Programme-Action-Sous-action : 122- 03- 02, article d'exécution 31/ catégorie 63).**

**ARTICLE -3-** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 20 octobre 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**DAG**

Police Administrative

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0335**

Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Banque Populaire Provençale et Corse 19 impasse Des LAVANDIERES 13100 LE THOLONET** présentée par **Chargé sécurité** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Le Chargé sécurité** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0335**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 susvisé est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Chargé sécurité , 245 boulevard Michelet 13009 Marseille.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0332  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Banque Populaire Provençale et corse 2 boulevard du 14 juillet 13500 MARTIGUES** présentée par **DR/Sécurité** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Le DR/Sécurité** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0332**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **DR/Sécurité , 245 boulevard Michelet 13009 Marseille.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0333  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Banque Populaire Provençale et Corse 138 avenue de Saint Louis 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Chargé de sécurité** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

Article 1er – **Le Chargé de sécurité** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0333**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Chargé de sécurité , 245 boulevard Michelet 13009 Marseille.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2009/0353  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT COOPERATIF 216 avenue Du Prado 13269 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Gérard VILLADIER** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Gérard VILLADIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0353**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gérard VILLADIER , 76 avenue de la Liberté 92000 NANTERRE.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0324**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MARIONNAUD LAFAYETTE 160, RUE DE ROME MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur GAETANO PEZZA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GAETANO PEZZA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0324**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETANO PEZZA , 160, RUE DE ROME 13006 MARSEILLE VI.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0285**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MARIONNAUD LAFAYETTE 20 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur GAETANO PEZZA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GAETANO PEZZA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0285**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETANO PEZZA , 20 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0300**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ATHENAIS centre commercial GEANT CASINO PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0300**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial GEANT CASINO PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0308**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ATHENAIS 133 rue DE ROME 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur JONATHAN KONKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0308**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0301**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ATHENAIS centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 1 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER**;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0301**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0309**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ATHENAIS centre commercial CASINO BLD MARCEL DELPRAT 1313 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0309**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0299**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ATHENAIS 270 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0299**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN - ATHENAIS 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0305**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ATHENAIS centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 2 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0305**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0306**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ATHENAIS centre commercial GEANT CASINO 13730 SAINT VICTORET** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0306**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0310**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ANTHENAIS centre commercial CARREFOUR 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0310**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0311**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ANTHENAIS centre commercial GEANT CASINO STE ANNE 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur JONATHAN KONCKIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur JONATHAN KONCKIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0311**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN KONCKIER , centre commercial CARREFOUR MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0328  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GROUPE PRONUPTIA 47 boulevard Rabateau 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur PHILIPPE MACE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE MACE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0328**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE MACE , 93 boulevard De la communication 53950 Louverné.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0430**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS JUNATHIER "bricomarché" QUARTIER DU CABRAU 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** présentée par **Monsieur THIERRY JUBERT** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur THIERRY JUBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0430**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 15 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY JUBERT , Quartier du Cabrau 13310 ST MARTIN DE CRAU.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0422  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM route DE CORLAY - CC GD VITROLLES 13127 VITROLLES** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône.;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0422**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François-Xavier Jombart , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0425**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM CC LA VALENTINE ROUTE SABLIERE 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0425**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François-Xavier Jombart , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0426**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 186 rue DE ROME 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0426**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François-Xavier Jombart , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0427**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ZAC PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0427**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François-Xavier Jombart , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0428**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 7 rue DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0428**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François-Xavier Jombart , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0429**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 35 cours VICTOR HUGO 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur François-Xavier Jombart** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0429**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur François-Xavier Jombart , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0423  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MARIONNAUD ESPACES centre commercial AVANT CAP - ZONE COMMERCIALE PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur GAETANO PEZZA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GAETANO PEZZA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0423**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETANO PEZZA , 32, RUE DE MONCEAU 75379 PARIS CEDEX 8.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0414**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MARIONNAUD ESPACE 21, RUE SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur GAETANO PEZZA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GAETANO PEZZA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0414**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETANO PEZZA , 32 - RUE DE MONCEAU 75379 PARIS CEDEX 8.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0413**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MARIONNAUD LAFAYETTE 85 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur GAETANO PEZZA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GAETANO PEZZA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0413**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **. Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETANO PEZZA , 32 RUE DE MONCEAU 75378 PARIS CEDEX 8.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0325  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **5 SUR 5 17 cours BELSUNCE C.COMMERCIAL BOURSE 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur FABIEN BELONCLE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur FABIEN BELONCLE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0325**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABIEN BELONCLE , 2 rue BLAISE PASCAL JARDINS D'ENTREPRISE 28000 CHARTRES.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0318  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Lollipops 5 rue Jeune Ancharsis 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Yann Ducarouge** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Yann Ducarouge** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0318**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Yann Ducarouge , 5 rue Jeune Ancharsis 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0295**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L3M SEPTEMES ROUTE DEPARTEMENTALE 543 QUA LA CHARBONNIERE 13240 SEPTEMES LES VALLONS** présentée par **Monsieur MICHAEL MARCEAU** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur MICHAEL MARCEAU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0295**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 015 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHAEL MARCEAU , ROUTE DEPARTEMENTALE 543 QUA LA CHARBONNIERE 13240 SEPTEMES LES VALLONS.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0298**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL SPORTONIC centre commercial GALERIE MARCHANDE LE MERLAN 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur ALBERT ASSERAF** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur ALBERT ASSERAF** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0298**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALBERT ASSERAF , centre commercial GALERIE MARCHANDE LE MERLAN 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0419**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE CABRI SARL 8 avenue DE VERDUN AUBAGNE** présentée par **Madame CHRISTIANE LEVETTI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Madame CHRISTIANE LEVETTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0419**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CHRISTIANE LEVETTI , 8 avenue DE VERDUN 13400 AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0346**  
Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

#### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL EEJM GARAGE MAVEL 5 rue CAMILLE CAIRE 13080 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur GUY MAVEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GUY MAVEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0346**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY MAVEL , 5 rue CAMILLE CAIRE 13080 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0356**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **STE DES CINEMAS DE LA VALENTINE LES 3 PALMES 2 rue LEON BANCAL 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur DIDIER TARIZZO** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur DIDIER TARIZZO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0356**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux aux entrées du parking.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DIDIER TARIZZO , 2 rue LEON BANCAL 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0394**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL LILOU LASER GAME 60 chemin RURAL DES PENNES AUX PINS 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur FABRICE THELLEIRE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur FABRICE THELLEIRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0394**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE THELLEIRE , 60 chemin RURAL DES PENNES AUX PINS 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0317  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Electricité de France Direction Commerciale Méditerranée 20 avenue de la Canebière 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Frédéric ARCHO** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Frédéric ARCHO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0317**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frédéric ARCHO , 7 rue André ALLAR 13015 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de la Police Administrative  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° 2010/0292  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS PBA 36 boulevard jean moulin 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur Stéphane MARFORT** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Stéphane MARFORT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0292**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3: Il n'y a pas d'enregistrement des images.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane MARFORT , 36 boulevard jean moulin 13005 marseille.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0431**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SA FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE SAFIM rond-point DU PRADO PARC CHANOT 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur MICHEL KESTER** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur MICHEL KESTER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0431**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL KESTER , BP2 PARC CHANOT 13266 MARSEILLE CEDEX 08.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0316**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ROADY SAS REXAUTO boulevard DE LA REINE JEANNE 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur STEPHANE ABATE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur STEPHANE ABATE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0316**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHANE ABATE , boulevard DE LA REINE JEANNE 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0315**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ALL ROAD VILLAGE chemin DE ST LAMBERT 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame SOLANGE FAURE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Madame SOLANGE FAURE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0315**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau dans le parc automobile.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOLANGE FAURE , chemin DE ST LAMBERT 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0379**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SOCIETE AFFINAGE ET APPRETAGE.METAUX.PRECIEUX. 8 rue LAFON 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur REMY REVERBEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur REMY REVERBEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0379, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **Les caméras extérieures visualisant l'entrée ne sont pas autorisées.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REMY REVERBEL , 625 rue DE SANS SOUCI 69760 LIMONEST.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0291**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS Prado Services Automobiles 241 avenue du prado 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur Olivier MOLINA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Olivier MOLINA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0291**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3: Il n'y a pas d'enregistrement des images.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier MOLINA , 241 avenue du Prado 13008 Marseille.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0297**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE SCAT CLUB 11 rue VENERIE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur NEGUIB BOUGUIMA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur NEGUIB BOUGUIMA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0297**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NEGUIB BOUGUIMA , 11 rue VENERIE 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0330**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS LA BASTIDE SAINT JEAN 341 avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur JEAN-SEBASTIEN ALFONSI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur JEAN-SEBASTIEN ALFONSI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0330**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-SEBASTIEN ALFONSI , 341 avenue DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0388**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PIERRE & VACANCES MAEVA ADAGIO 46 rue DES MOUSSES 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur GEORGES SERVEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur GEORGES SERVEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0388**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: **Il n'y a pas d'enregistrement des images.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux, un à l'entrée de la résidence et un autre sur le parking.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GEORGES SERVEL , 46 rue DES MOUSSES 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0391**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **HOTEL CEZANNE 40 avenue VICTOR HUGO 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame CATHERINE SPIETH DUCRET** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Madame CATHERINE SPIETH DUCRET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0391**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CATHERINE SPIETH DUCRET , 40 avenue VICTOR HUGO 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*signé*  
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0402**  
Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

#### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS MAS DES OLIVIERS KYRIAD HOTEL 3 boulevard DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur JEAN-LOUIS DUCRET** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur JEAN-LOUIS DUCRET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0402**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-LOUIS DUCRET , 3 boulevard DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0404**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L OULIVIE SAS LES ARCOULES 13520 LES BAUX DE PROVENCE** présentée par **Monsieur EMMANUEL ACHARD** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur EMMANUEL ACHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0404**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL ACHARD , LES ARCOULES 13520 LES BAUX DE PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0408**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PIERRE & VACANCES MAEVA ADAGIO CITY 3-5 rue DES CHARTREUX 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame HELENE AUDRINO** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Madame HELENE AUDRINO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0408**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame HELENE AUDRINO , 3-5 rue DES CHARTREUX 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0340**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DU PIN VERT avenue ROGER SALENGRO 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame CATHERINE HOURS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Madame CATHERINE HOURS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0340**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CATHERINE HOURS , avenue ROGER SALENGRO 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0392**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE PLEIN-SUD 15 LOTISSEMENT PLEIN SUD 13124 PEYPIN** présentée par **Madame NATHALIE GILIBERT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Madame NATHALIE GILIBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0392**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NATHALIE GILIBERT , 15 LOTISSEMENT PLEIN SUD 13124 PEYPIN.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0368**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DU GRAND PRADO 100 rue DU ROUET 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur LAURENT ZAZOUN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur LAURENT ZAZOUN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0368**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT ZAZOUN , 100 rue DU ROUET 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☎ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0369**  
Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

### **Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DE LA CORSE 69 avenue DE LA CORSE 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Madame VALERIE ATTIAS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – **Madame VALERIE ATTIAS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0369**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame VALERIE ATTIAS , 69 avenue DE LA CORSE 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.91.15.63.83.  
☏ fax 04.91.15.61.87  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
Dossier n° **2010/0343**  
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL LES CHASSEURS "LE VALINCO" 13 place GEORGES CLEMENCEAU 13420 GEMENOS** présentée par **Madame CAROLINE ANTONETTI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **07 octobre 2010** ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Madame CAROLINE ANTONETTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0343**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CAROLINE ANTONETTI , 13 place GEORGES CLEMENCEAU 13420 GEMENOS.**

Marseille, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale**  
*signé*  
**Anne-Marie ALESSANDRINI**

